

## Arrêtés préfectoraux et prospections 2019

### Des évolutions par rapport à 2018

#### ▪ Les arrêtés préfectoraux 2019

- **Flavescence dorée (FD)** : contrairement aux années précédentes, **il n'y aura pas un arrêté Flavescence régional mais des arrêtés départementaux** (Côte d'Or, Saône et Loire et Yonne pour la Bourgogne et Jura pour la Franche-Comté).

**Pourquoi cette évolution ?** De façon à ce que les arrêtés départementaux répondent aux exigences de [l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013](#) et pour pouvoir appliquer des mesures de police administrative (prévention renforcement de la lutte) et/ou de police judiciaire (répression en cas de non applications des mesures ordonnées).

**Quelles sont les modifications ?** La principale concerne les prospections. Dans l'arrêté de 2018 (et antérieurs), il y avait « obligation de participation aux prospections collectives ». Dorénavant, il y a obligation de [faire réaliser par ou sous le contrôle d'un organisme à vocation sanitaire](#) (OVS) reconnu dans le domaine végétal une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, sans que cela ne dispense de la [surveillance générale](#). En Bourgogne, l'OVS est la FREDON Bourgogne.

**En pratique, va-t-il y avoir des changements ?** Oui et non. Oui dans la mesure où il y aura la possibilité de faire prospecter ses vignes par l'OVS moyennant un coût/ha et non car les prospections collectives sont toujours et même plus que jamais d'actualité. Les modalités détaillées de la mise en œuvre des prospections 2019 sont présentées dans la partie surveillance.

- **Bois Noir (BN)** : L'arrêté préfectoral Bois Noir reste quant à lui régional.

**Les arrêtés FD 71, 21 & 89 sont signés.** Vous pouvez vous y référer ci-après : ([71](#)), ([21](#)), ([89](#)) pour plus de précisions (notamment sur les secteurs à traiter) mais l'essentiel du contenu est repris dans le tableau ci-dessous.

	Saône et Loire	Côte d'Or	Yonne
<b>Périmètre de lutte obligatoire FD (PLO)</b>	Toutes les communes viticoles	Toutes les communes viticoles au Sud de Dijon (Dijon inclus)	Aucune commune en PLO
<b>Zone de surveillance</b>	Périmètre de lutte	Périmètre de lutte + autres communes viticoles (Auxois, Chatillonnais, ...)	Toutes les communes viticoles
<b>Prospection</b>	100 % du PLO	100 % du PLO et <i>a minima</i> 1/3 de la surface en zone de surveillance	<i>a minima</i> 1/3 de la surface viticole en zone de surveillance
<b>Arrachage des pieds de jaunisses avant le 31/03/2020</b>	Obligatoire	Obligatoire	Conseillé
<b>Lutte insecticide contre cicadelle FD</b>	0 / 2-1 / 2 traitement(s)	Pas de traitement insecticide visant la cicadelle FD	
<b>Obligation de planter du matériel végétal traité eau chaude</b>	OUI (inscrit dans l'AP et le cahier des charges des appellations)		OUI (inscrit uniquement dans le cahier des charges des appellations)

**Remarque** : le département de la Nièvre ne fait l'objet d'aucun arrêté préfectoral.

## Surveillance du vignoble

Pour satisfaire aux exigences des arrêtés préfectoraux, qui comme indiqué précédemment, mentionnent l'obligation de faire réaliser par ou sous le contrôle de l'OVS une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée, la **commission régionale FD** ont fait des propositions pour les prospections 2019.

Schématiquement, l'organisation peut se résumer ainsi :

### Pour les communes de Saône et Loire à 2 traitements

(Burgy, Chardonnay, Farges-les-Mâcon, Grevilly, Lugny, Montbellet, Ozenay, Plottes, Uchizy, Viré)

#### INSCRIPTION OBLIGATOIRE AVANT LE 03 JUN 2019

Choix entre les deux options ci-dessous:

- A. Surveillance de la totalité du parcellaire par la FREDON
- B. Prospection collective (comme les années précédentes)

Vous pouvez vous inscrire [ICI](#)\* ou auprès des caves coopératives Lugny, Vire



DOMAINE NON INSCRIT AU 03/06/2019

Relance CAVB

Faute de choix A. ou B., parcellaire "exclu" des prospections collectives en 2019. Surveillance, rendue obligatoire par les services de l'Etat, du parcellaire par la FREDON en 2019 avec **500 euros majoré/ha.**

A. Surveillance de la totalité du parcellaire par la FREDON

B. Prospection collective (Comme les années précédentes)

Contrat établi avec la FREDON à 500 euros/ha. Règlement avant le 31.07.2019

Présent

Absent

**EMARGEMENT**

Parcellaire "exclu" des prospections collectives et surveillance des vignes par la FREDON en 2019.

Parcellaire "exclu" des prospections collectives en 2020. Surveillance, rendue obligatoire par les services de l'Etat, du parcellaire par la FREDON en 2020 avec **500 euros majoré/ha.**

\*[https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdi7IHHjSi3DrctybQKEMY787zZq0a1oWYnQL8xHjNknhn\\_5w/viewform?usp=sf\\_link](https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdi7IHHjSi3DrctybQKEMY787zZq0a1oWYnQL8xHjNknhn_5w/viewform?usp=sf_link)

### Quelques précisions utiles

#### Choix A :

. Le coût/ha a été déterminé avec la profession. Il ne correspond pas au coût d'intervention de la FREDON et a été volontairement fixé à un niveau élevé pour maintenir les prospections collectives. Les sommes issues des prospections réalisées par la FREDON seront réinjectées dans le budget global FD après rémunération du temps passé par les agents FREDON.

. En cas de non-paiement avant la date fixée, la DRAAF-SRAI demandera à la FREDON de prospecter à un coût majoré et se chargera de récupérer les sommes dues (via la DRFIP).

. Enfin, si le domaine fait ce choix, il autorise la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON de façon à pouvoir identifier le parcellaire sur les cartes de prospection et qu'il ne soit pas visité lors des prospections collectives (mais surveillé par la FREDON avant ou après les prospections collectives selon la précocité de l'année).

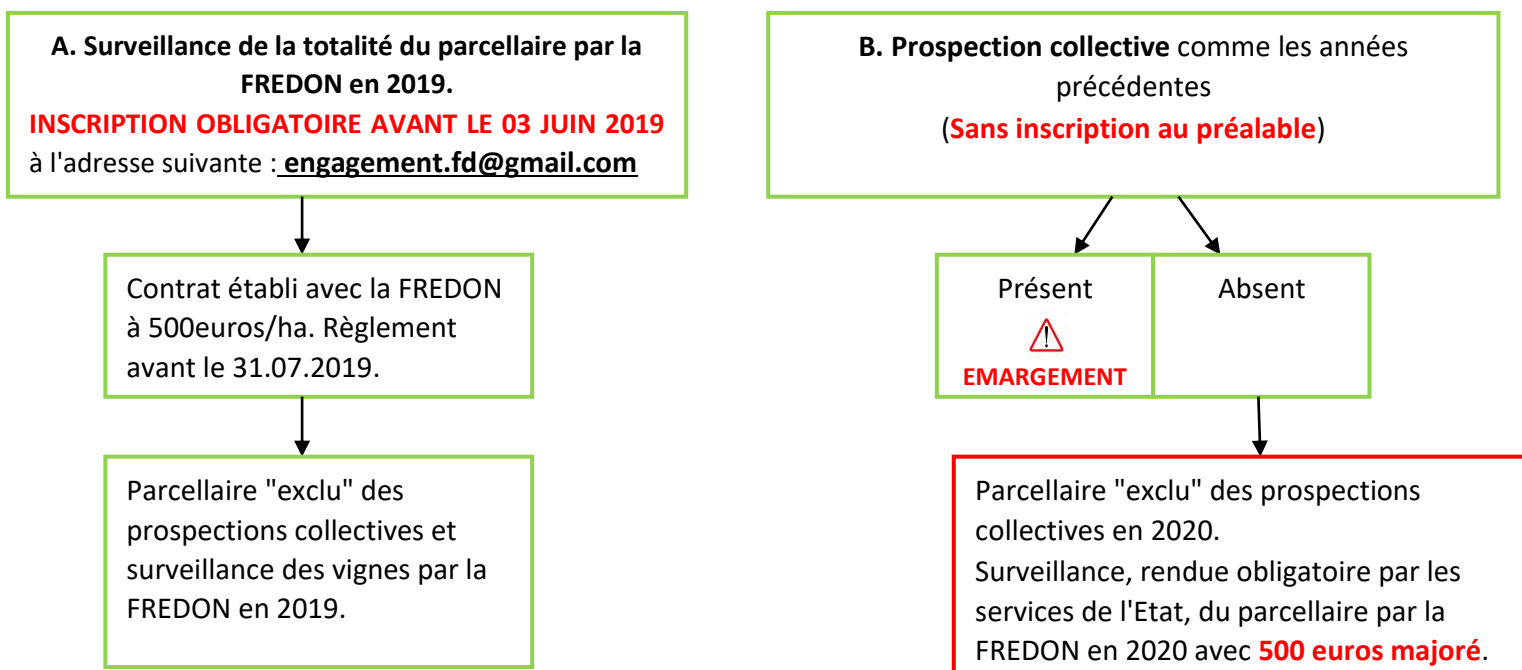
➤ **Choix B :**

- . En s'inscrivant aux prospections collectives, le domaine autorise les participants à la prospection collective à passer dans ses vignes.
- . La présence ou l'absence des domaines se fera à partir des **feuilles d'émargement**. **Il est donc impératif de les remplir. Dans le cas où votre le nom du domaine n'apparaît pas sur la feuille d'émargement, veuillez bien noter le nom du domaine et non votre nom personnel.**
- . L'absence lors des prospections collectives représente une caractérisation de l'intentionnalité de ne pas faire réaliser la surveillance de ses vignes sous le contrôle de la FREDON. En cas d'absence totale injustifiée, le parcellaire du domaine sera « exclu » des prospections collectives en 2020 et la surveillance sera réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF-SRAI à un coût majoré
- . Les domaines exclus une année sont réintégrables dès l'année suivante, **l'objectif étant de maintenir le plus possible le dynamisme de la surveillance collective.**

➤ **Pas d'option choisie au 3 juin 2019 :**

- . Un courrier recommandé sera envoyé par la DRAAF-SRAI avec le rappel de devoir choisir l'une des 2 options proposées. Si le domaine ne s'inscrit pas dans le nouveau délai imparti, le préfet, par l'intermédiaire de la DRAAF-SRAI, rendra la surveillance obligatoire par la FREDON en 2019, moyennant un coût majoré.

➤ **Pour les autres communes de Saône et Loire ainsi que celles du PLO de Côte d'Or**

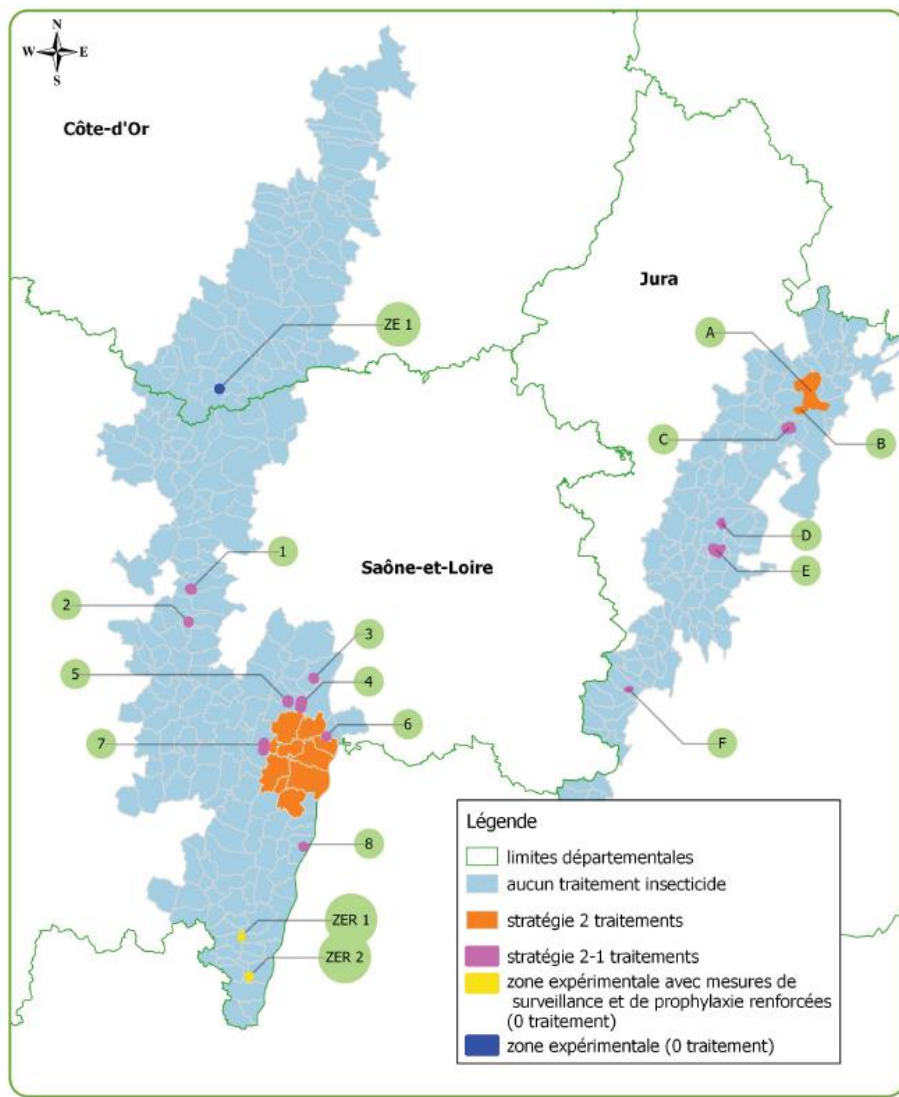


Pour les communes du PLO de Saône et Loire hors zone 2 traitements et celui de Côte d'Or, en dehors du fait que l'inscription aux prospections collectives n'est pas obligatoire, toutes les précisions relatives au choix A et B énoncées précédemment s'appliquent.

➤ **Pour les communes en zone de surveillance uniquement (communes viticoles de Côte d'Or hors PLO (Chatillonnais) et toutes celles de l'Yonne)**

Seul le choix B a été retenu (prospections collectives sans inscription préalable comme les années précédentes). La non réalisation de la surveillance des vignes sous contrôle de l'OVS est une non application d'une mesure ordonnée par les arrêtés préfectoraux et elle peut entraîner des mesures de police judiciaire.

## ▪ Lutte insecticide



**Stratégie 2 traitements:** Viré, Burgy, Montbellet, Lugny, Uchizy, Chardonnay, Grevilly, Farges les Mâcon, Plottes, Ozenay.

**Stratégie 2-1 traitement:** Buxy(1), Montagny les Buxy(1), Chenôves(2), Saules(2), Boyer(3), Mancey(5), Royer(5), Tournus(4)\*, Le Villars(6), Cruzille (7), Martailly les Brancion(7), Senozan (8), St Martin Belle Roche(8).

\*la parcelle au centre de Tournus ne recevra aucun traitement obligatoire mais fera l'objet d'un contrôle particulier de l'arrachage des pieds avec symptômes de jaunisse et d'une surveillance renforcée.

**Attention ! Bien regarder les cartes présentes dans les arrêtés pour connaître les parcelles des communes ci-dessus concernées par la lutte insecticide.**

**zone expérimentale avec mesures de surveillance et de prophylaxie renforcées:** Fuissé, Chânes et Crêches sur Saône, Macon.

**Cas de Chassagne-Montrachet:** zone expérimentale. Le génotypage de l'échantillon positif FD découvert en 2018 indique qu'il s'agit d'une souche identique à celles déjà trouvées à St Aubin en 2013 et Auxey Duresses en 2015 (type FD3 qui pourrait venir du compartiment sauvage -transfert à partir de clématites environnantes-) et qui ne sont pas propagées de façon épidémique même en l'absence de traitement.

## ▪ Conclusion

Pour la prochaine campagne de prospection 2019, une alternative aux prospections collectives, payante, est proposée.

L'objectif est, malgré tout, de garder le dynamisme de la prospection collective pour lutter contre la maladie qui a de nouveau progressé en 2018 ; restons mobilisés dans la lutte contre la Flavescence Dorée !

Pour toute question ou si vous rencontrez des problèmes pour vous inscrire, n'hésitez pas à contacter Marion GAILLARD à la CAVB : [m.gaillard@cavb.fr](mailto:m.gaillard@cavb.fr) ou au 07.87.37.34.06